



PRINCIPAUTÉ DE MONACO  
DÉPARTEMENT DES FINANCES  
ET DE L'ÉCONOMIE

SERVICE D'INFORMATION ET DE CONTRÔLE  
SUR LES CIRCUITS FINANCIERS - SICCFIN

---

# ***RAPPORT D'ACTIVITES***

## ***2012***

---



# Sommaire

<b>Préambule .....</b>	<b>4</b>
<b>1. La lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en Principauté.....</b>	<b>5</b>
1.1. Le cadre légal .....	5
1.2. Le SICCFIN - Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers .....	6
1.2.1. Les missions du SICCFIN.....	6
1.2.2. Les pouvoirs du SICCFIN.....	7
1.2.3. La coopération internationale.....	8
1.2.4. Schéma récapitulatif.....	9
<b>2. Statistiques .....</b>	<b>10</b>
2.1. Les déclarations de soupçon.....	10
2.1.1. Evolution du nombre de déclarations de soupçon depuis 2008 .....	10
2.1.2. Répartition du nombre de déclarations de soupçon par secteur d'activité et par catégorie de déclarants en 2012 .....	11
2.1.3. Evolution du nombre de déclarations de soupçon par profession depuis 2008.....	12
2.2. Les dossiers transmis aux Autorités judiciaires .....	15
2.2.1. Evolution du nombre de dossiers transmis aux Autorités judiciaires depuis 2008 .....	15
2.2.2. Evolution du nombre de déclarations de soupçon reçues et du nombre de dossiers transmis aux Autorités judiciaires entre 2008 et 2012 .....	15
2.3. Les déclarations de transport transfrontalier d'espèces et d'instruments au porteur 16	
2.4. Collaboration internationale.....	17
2.4.1. Nombre de demandes reçues de Cellules de Renseignements Financiers étrangères depuis 2009 .....	17
2.4.2. Nombre de demandes transmises à des Cellules de Renseignements Financiers étrangères depuis 2009 .....	18
2.4.3. Nombre d'informations spontanées reçues de Cellules de Renseignements Financiers étrangères depuis 2009 .....	19
2.4.4. Nombre d'informations spontanées envoyées à des Cellules de Renseignements Financiers étrangères depuis 2009.....	20
2.5. La lutte contre le financement du terrorisme .....	20

<b>3. Le Contrôle de l'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 et des textes d'application .....</b>	<b>21</b>
3.1. Contrôle sur pièces .....	21
3.1.1. Contrôle des procédures internes communiquées par les professionnels soumis à la loi.....	21
3.1.2. Questionnaires .....	21
3.1.3. Rapports annuels .....	22
3.2. Contrôle sur place.....	23
3.3. Procédures de sanctions .....	24
<b>4. La formation, la sensibilisation et le retour d'information .....</b>	<b>26</b>
4.3. Le retour d'informations .....	26
4.4. Le Comité de liaison de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.....	26
<b>5. Coopération Internationale .....</b>	<b>28</b>
5.1. Coopération multilatérale .....	28
5.1.1. Le Conseil de l'Europe.....	28
5.1.1.1. Le Comité MONEYVAL.....	28
5.1.1.2. Le Groupe d'Etats Contre la Corruption - GRECO .....	28
5.1.2. Le Groupe Egmont .....	29
5.1.2.1. Assemblée plénière .....	29
5.1.2.2. Groupes de travail .....	29
5.2. Coopération bilatérale .....	30
<b>6. Typologies et Indicateurs de blanchiment de capitaux.....</b>	<b>31</b>
6.1. Suspicion de corruption d'un agent public étranger.....	31
6.2. Suspicion de blanchiment d'une infraction à la législation sur les relations financières avec l'étranger .....	32
<b>7. Evolution du cadre juridique .....</b>	<b>34</b>
7.1. Loi .....	34
7.2.1. Loi n° 1.394 du 9 octobre 2012 portant réforme des codes pénal et de procédure pénale en matière de corruption et de techniques spéciales d'enquête .....	34

7.2. Ordonnances Souveraines .....	34
7.2.2. Ordonnance Souveraine n° 4.104 du 26 décembre 2012 modifiant l'ordonnance souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption .....	34
7.3. Arrêtés ministériels .....	35
7.2.1. Arrêté Ministériel 2012-576 du 4 octobre 2012 étendant l'obligation d'examen particulier visée par la loi n° 1.362 du 3 août 2009 aux opérations impliquant une contrepartie ayant des liens avec un Etat ou un territoire dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption...	35
7.2.2. Arrêté Ministériel 2012-724 du 17 décembre 2012 fixant les modalités de diffusion de questionnaires par le Service d'information et de Contrôle sur les Circuits Financier (SICCFIN).....	35
7.2.3. Arrêtés ministériels portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel de fonds mettant en œuvre des sanctions économiques.....	36
7.2.4. Arrêtés ministériels portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 mettant en œuvre des procédures de gel de fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.....	36
<b>Annexes .....</b>	<b>37</b>
Textes légaux et réglementaires relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.....	38
Quelques sites internet utiles.....	41

## **Préambule**

Le présent rapport concerne l'activité du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (SICCFIN) effectuée au cours de l'année 2012 dans l'exercice des différentes missions qui lui sont attribuées par la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption (LAB/CFT-C) ainsi que l'Ordonnance Souveraine d'application n° 2.318 du 3 août 2009.

# **1. La lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en Principauté**

## **1.1. Le cadre légal**

En Principauté, l'infraction de blanchiment de capitaux est visée à l'article 218 du Code Pénal (dont la rédaction a été modifiée par la loi n° 1.362 du 3 août 2009) qui précise que sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans :

- quiconque aura sciemment apporté son concours à la conversion ou au transfert de biens dont il sait qu'ils sont des biens ou capitaux d'origine illicite, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine desdits biens ou d'aider toute personne impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;
- quiconque aura sciemment participé à la dissimulation ou au déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété de biens ou des droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils sont des biens ou capitaux d'origine illicite ;
- quiconque aura sciemment acquis, détenu ou utilisé des biens ou capitaux dont il sait, au moment où il les reçoit, qu'ils sont des biens ou capitaux d'origine illicite, sans préjudice des dispositions relatives au recel ;
- quiconque aura sciemment participé à l'une des infractions établies conformément au présent article ou à toute autre association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de sa commission.

L'article 218-1 soumet également à une peine identique celui qui aura tenté de commettre les infractions visées à l'article 218 ou celui qui se sera entendu ou associé avec d'autres en vue de les commettre.

Pour l'application de l'article 218 du code pénal, "est qualifié de biens et de capitaux d'origine illicite le produit des infractions punies en droit monégasque d'une peine d'emprisonnement supérieure à trois ans" ainsi que le produit de certaines autres infractions passibles de peines inférieures. La définition monégasque du blanchiment de capitaux recouvre toutes les catégories d'infractions retenues par le GAFI dans le glossaire de ses 40 Recommandations.

Les infractions visées à l'article 218 du code pénal monégasque sont constituées alors même que l'infraction génératrice des fonds blanchis a été commise à l'étranger si elle est punissable en Principauté et dans l'Etat où elle a été perpétrée.

Le droit monégasque reconnaît comme circonstance aggravante - et punit en conséquence d'une peine alourdie - le fait que l'auteur du blanchiment agisse comme membre d'une organisation criminelle, participe à d'autres activités criminelles organisées internationales, assume une charge publique qui l'aide à commettre l'infraction, participe à d'autres activités illégales facilitées par la commission de l'infraction, implique des personnes mineures ou a été condamné par une juridiction étrangère pour une infraction de blanchiment.

Par ailleurs, en Principauté, la législation sanctionne pénalement "quiconque aura, par méconnaissance de ses obligations professionnelles, apporté son concours à toute opération de transfert, de placement, de dissimulation ou de conversion de biens et capitaux d'origine illicite."

La confiscation des biens et capitaux d'origine illicite est prévue par l'article 219 du code pénal monégasque qui en fixe les modalités. La loi de 2009 étend la confiscation en valeur équivalente à tous les cas de blanchiment.

A Monaco, la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption est organisée par loi n° 1.362 du 3 août 2009, qui s'est substituée à la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993. Elle précise la liste des professionnels tenus d'y participer en y incluant les professions non-financières visées par les instances internationales et en définissant leurs obligations respectives en la matière.

Les conditions d'application des différentes dispositions énoncées par ce texte ont été précisées par l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 3.450 du 15 septembre 2011 et n° 4.104 du 26 décembre 2012, et par des arrêtés ministériels d'application répertoriés sur le site Internet du Service ([www.siccfm.gouv.mc](http://www.siccfm.gouv.mc)).

Concernant plus spécifiquement la lutte contre le financement du terrorisme, le texte de référence est l'Ordonnance Souveraine n° 15.320 du 8 avril 2002 sur la répression du financement du terrorisme, telle que modifiée le 9 décembre 2011 par l'Ordonnance Souveraine n° 3.561. Ce dernier texte a ainsi permis de préciser, dans un sens plus conformes aux standards internationaux, les définitions relatives aux « organisations terroristes, terroristes, actes de terrorismes et financement du terrorisme ».

## **1.2. Le SICCFIN - Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers**

Institué en 1994, le SICCFIN, est un service administratif, relevant du Département des Finances et de l'Economie, qui répond à la définition internationale des Cellules de Renseignements Financiers (CRF).

Le service est composé en 2012 de 13 agents, spécialement commissionnés et assermentés.

Le personnel du SICCFIN possède un profil bancaire et financier, complété par des connaissances juridiques, avec, pour certain, une spécialisation en audit et en contrôle. Ces compétences sont également complétées par des stages auprès d'autres CRF. A ce titre, des échanges réguliers ont lieu avec nos homologues, ainsi qu'avec l'Autorité de Contrôle Prudentiel française afin de confronter les expériences de chacun en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

### **1.2.1. Les missions du SICCFIN**

La loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption a confirmé et renforcé les missions initialement confiées au SICCFIN par la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993.



D'une part, le SICCFIN est chargé de recueillir, analyser et transmettre aux Autorités Judiciaires les informations en lien avec le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption. A ce titre, le Service reçoit, analyse et traite les déclarations de soupçon qui lui sont adressées par les professionnels visés par la loi n° 1.362, et si cet examen fait apparaître un indice sérieux de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption, en informe le Procureur Général.

D'autre part, le Service est en charge du contrôle de l'application de la loi n° 1.362 et des mesures prises pour son exécution par l'ensemble des établissements soumis à la loi. Il s'agit d'un contrôle sur place, lequel est renforcé d'un contrôle sur pièces effectué sur le fondement de questionnaires et de l'analyse des procédures et des différents rapports périodiques que les établissements doivent adresser au Service en vertu des articles 33 de la loi n° 1.362 et de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318.

En outre, le SICCFIN est chargé d'enregistrer et traiter les déclarations de transport transfrontalier d'espèces et d'instruments au porteur qui sont recueillies par la Direction de la Sûreté Publique dans le cadre des contrôles réalisés aux frontières de la Principauté.

Par ailleurs, l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 a désigné le SICCFIN en tant qu'autorité spécialisée dans la lutte contre la corruption au sens de la Convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe du 27 janvier 1999 (STE 173).

En application de cette Ordonnance, le SICCFIN peut également proposer toute évolution légale ou réglementaire qu'il estime nécessaire en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption et peut diffuser toute instruction ou recommandation qu'il juge utile concernant l'application des mesures existantes.

Enfin, le SICCFIN prête son concours à la sensibilisation, en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, de tous les professionnels visés par la loi n° 1.362.

A ce titre, le Service rencontre régulièrement les représentants des différents acteurs de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption en Principauté afin de favoriser la circulation des informations, soit dans le cadre de réunions au sein du Comité institutionnalisé par les textes, soit à l'occasion de réunions plus informelles organisées avec les professionnels du secteur privé.

### 1.2.2. Les pouvoirs du SICCFIN

En application de l'article 27 de la loi n° 1.362, les agents du SICCFIN sont dotés de pouvoir d'investigation qui les autorisent à demander communication de tous les renseignements en leur possession de la part :

- des professionnels visés par la loi n°1.362 ;
- des services de police (notamment en ce qui concerne les informations d'ordre judiciaires) ;
- des autres services de l'Etat ;
- du Procureur Général ;
- des organismes nationaux remplissant des fonctions de supervision.

Parmi les nombreux renseignements recueillis, ceux relatifs aux activités commerciales autorisées et ceux concernant l'établissement en Principauté des personnes et entités permettent d'enrichir l'analyse menée par le SICCFIN.

L'article 16 de cette même loi stipule que lorsque, suite à son analyse, le SICCFIN constate des faits laissant apparaître un indice sérieux de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption, celui-ci établit un rapport qu'il transmet au Procureur Général.

Le Service est informé des décisions, des jugements et des ordonnances de non-lieu rendus conséquemment à la transmission de ces rapports.

Conformément à l'article 19 de la loi n° 1.362, le SICCFIN peut faire opposition à l'exécution de toute opération pour le compte du client concerné par la déclaration de soupçon pendant une durée maximale de 3 jours, cette mesure pouvant être relayée par un séquestre des autorités judiciaires.

Dans le cadre du contrôle de l'application de la loi n° 1.362, en application de l'article 31 de ce texte, les agents du SICCFIN peuvent procéder à toutes opérations de vérification qu'ils jugent nécessaires, aussi bien sur pièce que sur place, sans que le secret professionnel ne puisse leur être opposé. A cet effet, l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 dispose notamment qu'ils peuvent se faire communiquer tous documents et toutes pièces qu'ils estiment utiles, et en prendre copie.

### 1.2.3. La coopération internationale

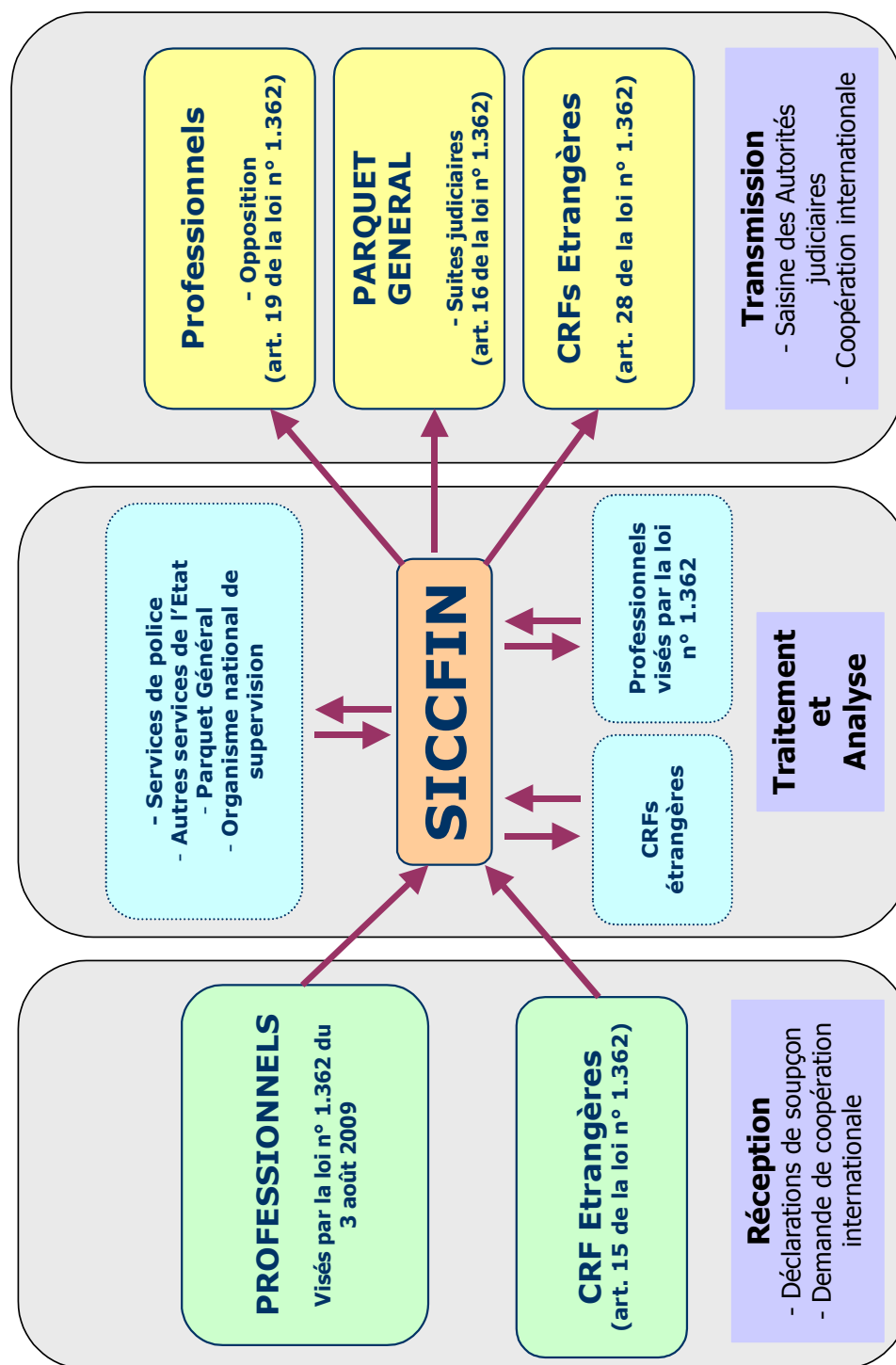
La loi n° 1.362 permet au SICCFIN d'échanger des informations avec ses homologues étrangers, dans le cadre d'accords bilatéraux ou, à défaut, sur une base de réciprocité.

Dans le cadre du traitement des déclarations de soupçon, ces échanges avec d'autres CRF interviennent sur la base des articles 15 et 28 de ce texte, qui stipulent que le Service est chargé, sous réserve de réciprocité, de répondre aux demandes de renseignements émanant de ses homologues, à condition que ceux-ci soient soumis aux mêmes obligations de secret professionnel et que les renseignements fournis ne soient utilisés qu'aux seules fins de lutter contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

L'échange de renseignements relatifs au contrôle de l'application de la loi est, quant à lui, visé à l'article 34. Cet article prévoit que le SICCFIN peut collaborer et échanger des informations avec des services étrangers remplissant des fonctions de supervision sous réserve de réciprocité, et, uniquement si ces entités sont soumises à des obligations de secret professionnel comparable et présentent des garanties suffisantes que les informations fournies ne pourront être utilisées à d'autres fins que celles de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

#### 1.2.4. Schéma récapitulatif

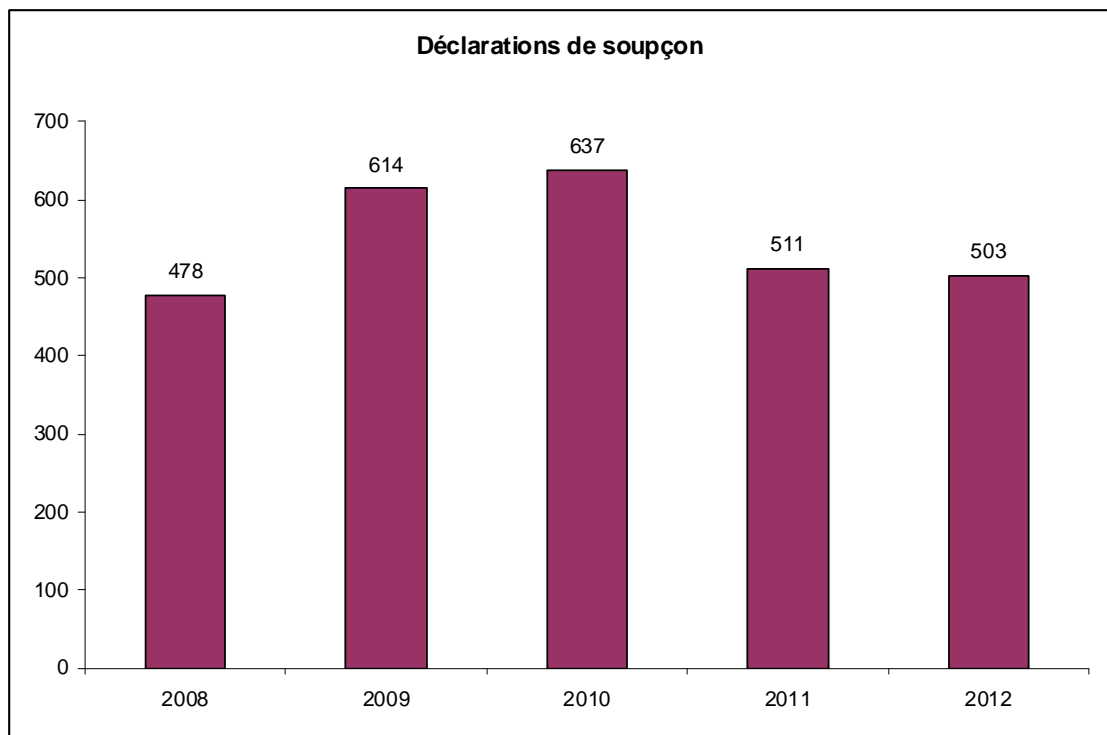
### Traitement des déclarations de transactions suspectes et des demandes de coopération internationale



## 2. Statistiques

### 2.1. Les déclarations de soupçon

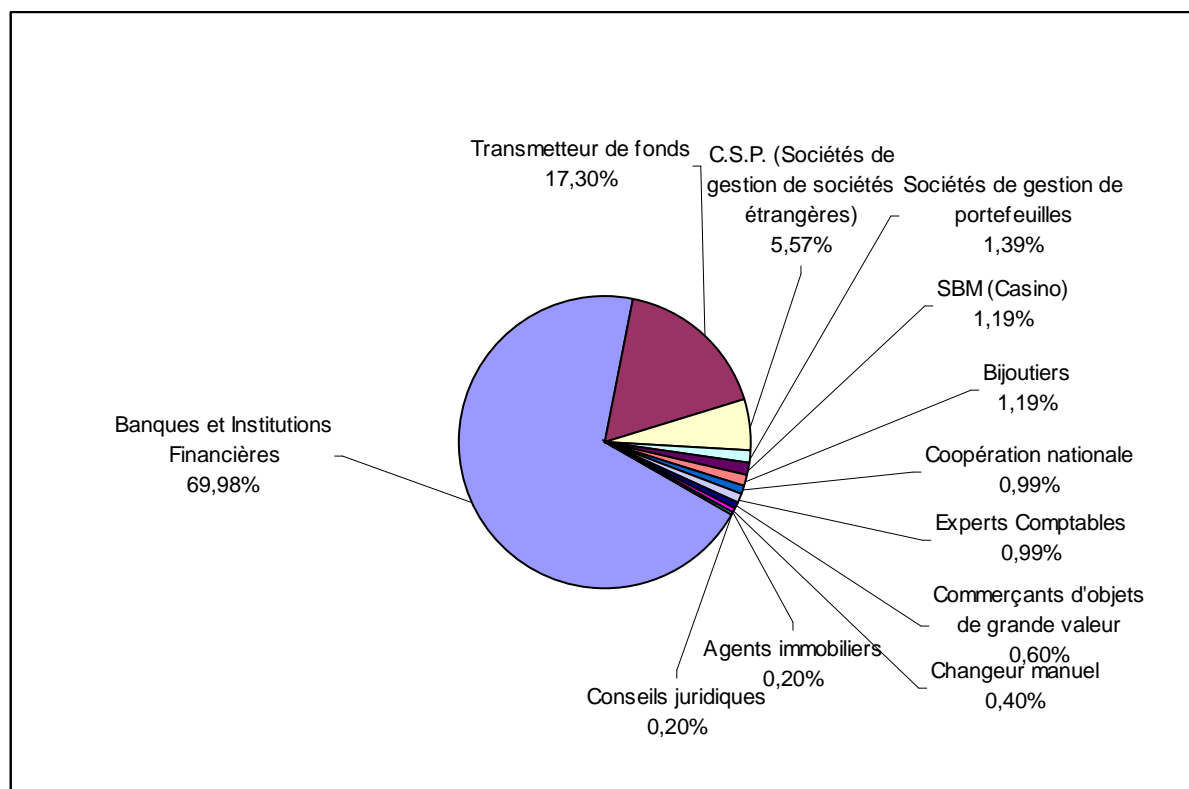
#### 2.1.1. Evolution du nombre de déclarations de soupçon depuis 2008



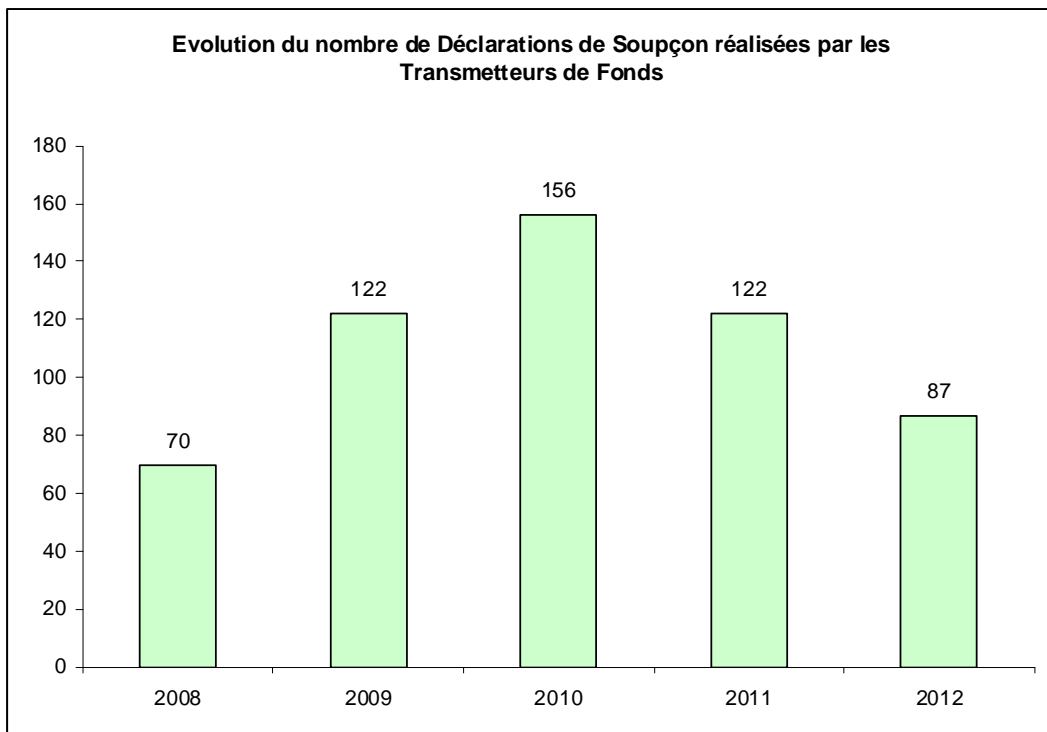
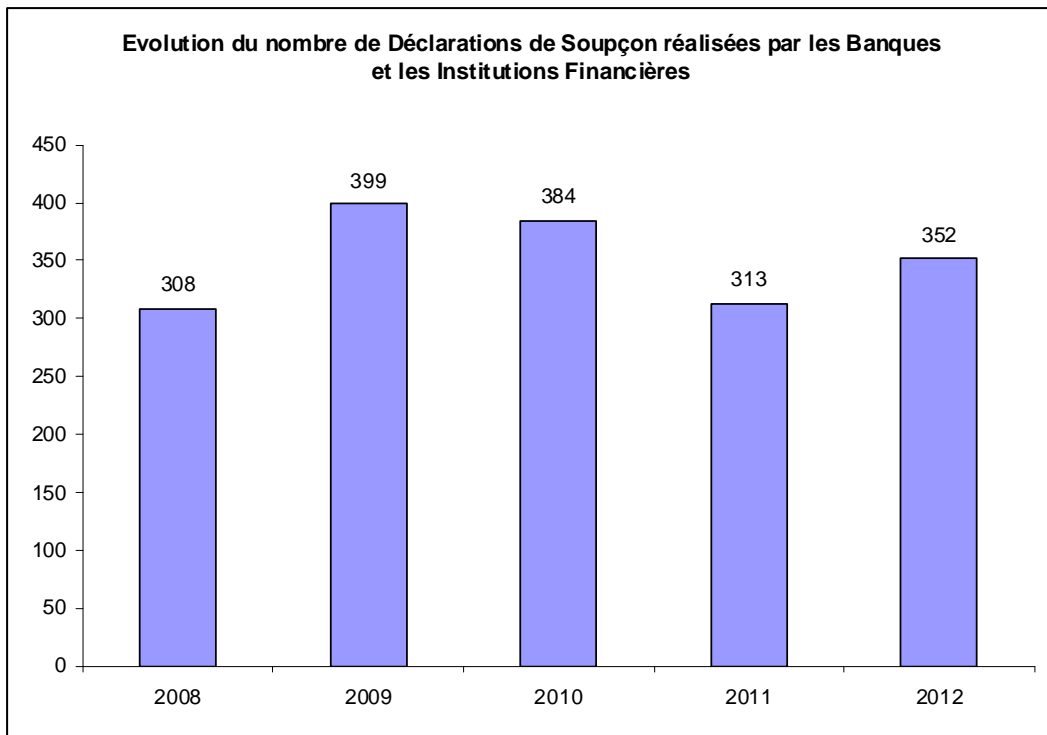
Evolution du nombre de déclarations de soupçon  
reçues par le SICCFIN depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008  
Toutes ces déclarations ont fait l'objet  
d'une enquête de la part du SICCFIN.

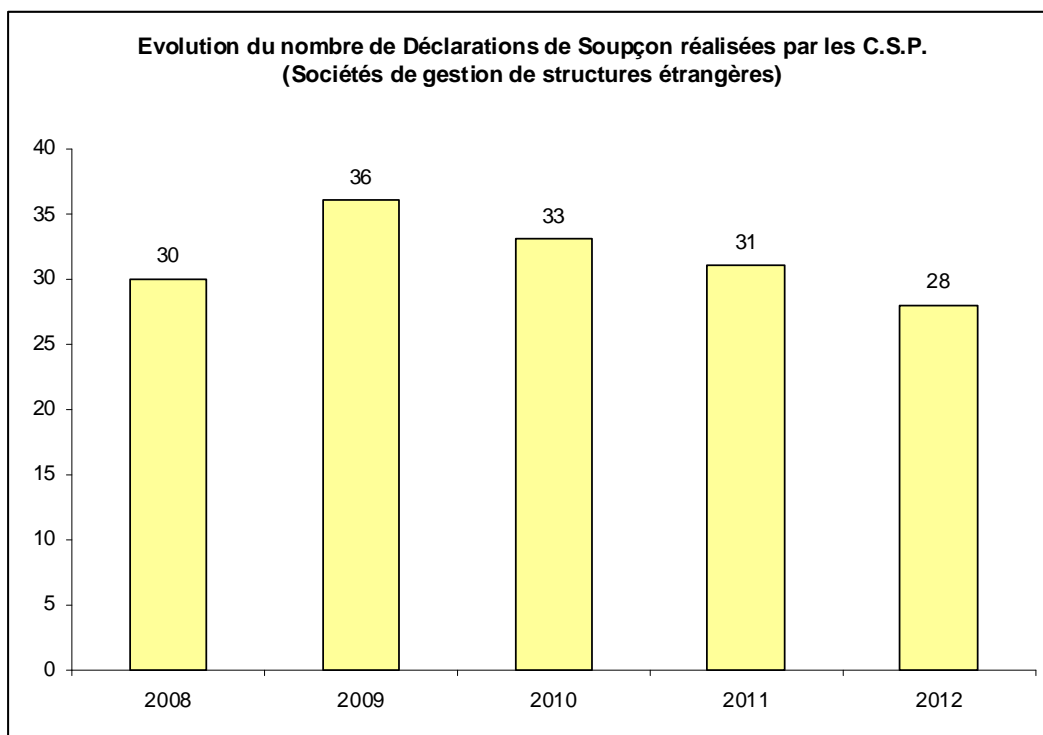
2.1.2. Répartition du nombre de déclarations de soupçon par secteur d'activité et par catégorie de déclarants en 2012

<b>Professionnels concernés</b>	<b>2012</b>	<b>%</b>
Banques et Institutions Financières	352	69,98%
Transmetteur de fonds	87	17,30%
C.S.P. (Sociétés de gestion de sociétés étrangères)	28	5,57%
Sociétés de gestion de portefeuilles	7	1,39%
SBM (Casino)	6	1,19%
Bijoutiers	6	1,19%
Coopération nationale	5	0,99%
Experts Comptables	5	0,99%
Commerçants d'objets de grande valeur	3	0,60%
Changeur manuel	2	0,40%
Conseils juridiques	1	0,20%
Agents immobiliers	1	0,20%
<b>TOTAL</b>	<b>503</b>	<b>100%</b>



### 2.1.3. Evolution du nombre de déclarations de soupçon par profession depuis 2008





<b>Professionnels concernés</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>
Banques et Institutions Financières	313	352
Transmetteur de fonds	122	87
C.S.P. (Sociétés de gestion de sociétés étrangères)	31	28
Experts Comptables	13	5
SBM (Casino)	10	6
Coopération nationale	9	5
Sociétés de gestion de portefeuilles	8	7
Bijoutiers	4	6
Agents immobiliers	4	1
Commerçants d'objets de grande valeur	3	3
Conseils juridiques	3	1
Changeurs manuels	-	2
<b>TOTAL</b>	<b>520</b>	<b>503</b>

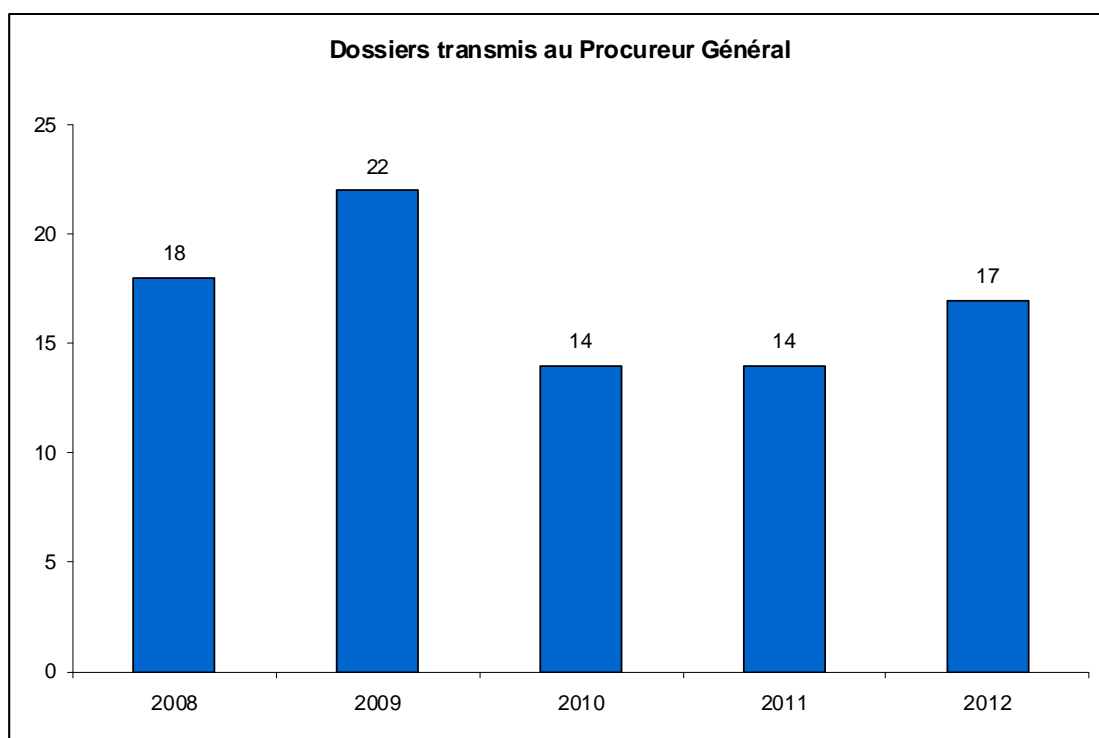
L'évolution des données depuis 2008 conduisent à observer que :

- l'année 2012 se caractérise par une légère diminution du nombre de déclarations de soupçon reçues par le SICCFIN ;
- les établissements financiers restent, comme les années précédentes, les principaux pourvoyeurs de déclarations de soupçon ;
- le nombre de déclarations provenant des différents établissements du Casino, des Transmetteurs de fonds et des Experts-comptables a sensiblement diminué ;
- une partie des signalements est également le fruit des efforts de sensibilisation mis en œuvre à l'égard des diverses professions non financières comme les bijoutiers, les commerçants d'objets de grande valeur, les conseils juridiques ou les agents immobiliers, en progression constante depuis 2009.



## 2.2. Les dossiers transmis aux Autorités judiciaires

### 2.2.1. Evolution du nombre de dossiers transmis aux Autorités judiciaires depuis 2008



### 2.2.2. Evolution du nombre de déclarations de soupçon reçues et du nombre de dossiers transmis aux Autorités judiciaires entre 2008 et 2012

Années	DES	Dossiers transmis
2008	478	18 (représentant 45 DES)
2009	614	22 (représentant 43 DES)
2010	637	14 (représentant 21 DES)
2011	520	14 (représentant 30 DES)
2012	503	17 (représentant 28 DES)

L'année 2012 est marquée par une légère augmentation du nombre de dossiers transmis aux Autorités judiciaires, au regard de l'année précédente.

Il convient de rappeler que, du fait du délai nécessaire à l'analyse de chaque dossier, un décalage peut exister entre l'année de comptabilisation de la déclaration et l'année de comptabilisation de la transmission aux Autorités judiciaires.

L'examen des dossiers transmis fait apparaître des typologies de criminalité d'origine très diversifiée, et des infractions sous-jacentes principalement commises à l'étranger.

De même, les personnes visées par les dossiers qui ont été transmis aux Autorités judiciaires représentent un nombre important de nationalités différentes.

Depuis 1994, le SICCFIN a reçu au total 5.564 déclarations de soupçon dont 434, regroupées en 243 dossiers, représentant 7,8% du chiffre total, ont été transmises aux Autorités judiciaires après analyse par les enquêteurs du Service.

Sur 17 dossiers transmis aux Autorités judiciaires en 2012, 16 étaient encore en cours d'enquête ou d'instruction au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Il est également important de noter que les dossiers transmis par le SICCFIN peuvent faire l'objet d'une éventuelle requalification des faits par le Parquet (de blanchiment en recel, par exemple), étant entendu que, à l'origine de la déclaration de soupçon, les professionnels n'ont pas à qualifier l'infraction principale, qui est souvent commise à l'étranger et donc dépendante des incriminations décidées par les autorités de poursuite en fonction des législations nationales concernées.

Au cours de l'année 2012, en application des dispositions de l'article 19 de la loi n° 1.362, le SICCFIN a fait opposition à la réalisation de toute opération sur les comptes d'une personne visée par une déclaration, dont le solde s'élevait à près de 1 million de dollars US.

Cette opposition a été relayée par une mise sous séquestre des sommes concernées décidées par les autorités judiciaires dans le cadre de leurs poursuites pénales.

### **2.3. Les déclarations de transport transfrontalier d'espèces et d'instruments au porteur**

En 2012, le SICCFIN a enregistré 696 déclarations de transport transfrontalier d'espèces et d'instruments au porteur qui lui ont été transmises par la Direction de la Sûreté Publique suite aux différents contrôles réalisés aux frontières de la Principauté.

## 2.4. Collaboration internationale

### 2.4.1. Nombre de demandes reçues de Cellules de Renseignements Financiers étrangères depuis 2009

Pays	Nombre de demandes reçues			
	2009	2010	2011	2012
Afrique du Sud	2	-	-	1
Albanie	-	1	-	-
Allemagne	-	2	-	-
Autriche	1	2	-	-
Arabie Saoudite	-	-	1	-
Argentine	-	-	4	1
Bahamas	-	1	1	-
Bahrein	-	1	1	-
Belgique	9	11	7	9
Bermudes	-	-	-	1
Bosnie	1	-	-	-
Bulgarie	-	1	-	-
Burkina Faso	-	-	-	1
Cameroun	-	2	-	1
Canada	-	1	-	-
Costa Rica	2	-	-	-
Croatie	-	3	2	-
Danemark	1	-	2	1
Egypte	-	-	1	-
Emirats Arabes Unis	-	-	2	1
Espagne	-	1	2	3
Etats Unis	2	1	3	1
Finlande	1	1	-	-
France	18	30	26	20
Gabon	-	-	-	1
Grèce	-	2	-	-
Guernesey	-	1	-	-
Hongrie	-	-	1	-
Hong Kong	1	-	-	-
Ile de Man	-	1	-	-
Ireland	-	-	1	-
Israël	2	-	-	-
Italie	1	5	3	2
Jersey	3	4	2	-
Kazakhstan	-	-	1	1
Kirghizistan	-	-	2	-
Liban	-	-	1	-
Liechtenstein	-	-	1	-
Lituanie	-	-	2	-

Pays (suite)	Nombre de demandes reçues (suite)			
	2009	2010	2011	2012
Luxembourg	8	5	7	10
Macédoine	1	-	-	-
Madagascar	-	-	-	1
Malaisie	-	-	-	1
Mali	-	-	-	1
Maurice	-	-	1	-
Moldavie	1	-	2	-
Monténégro	-	-	6	-
Nigéria	2	-	-	-
Norvège	1	-	1	-
Pays-Bas	1	-	-	-
Philippines	-	-	-	1
Portugal	1	-	-	2
République Tchèque	-	1	-	-
Roumanie	1	-	-	-
Royaume Uni	3	2	3	5
Russie	2	1	1	2
Saint Marin	-	-	1	-
Sainte Lucie	-	1	-	-
Sénégal	1	-	-	1
Serbie	1	-	-	-
Slovaquie	2	2	-	1
Sri Lanka	1	-	-	1
Suède	-	1	-	-
Suisse	1	2	1	1
Taiwan	1	-	-	-
Tunisie	-	-	-	2
Turquie	1	1	-	-
Ukraine	1	-	-	-
Venezuela	2	2	2	-
<b>TOTAL</b>	<b>76</b>	<b>89</b>	<b>91</b>	<b>73</b>

2.4.2. Nombre de demandes transmises à des Cellules de Renseignements Financiers étrangères depuis 2009

Pays	Nombre de demandes envoyées			
	2009	2010	2011	2012
Andorre	-	4	2	-
Autriche	-	1	-	1
Bahamas	1	-	-	-
Belgique	2	3	-	1
Brésil	2	-	-	-

Pays (suite)	Nombre de demandes envoyées (suite)			
	2009	2010	2011	2012
Bulgarie	-	-	1	-
Canada	-	2	-	-
Chypre	-	1	-	-
Espagne	-	-	1	-
France	-	11	9	5
Hong Kong	-	-	1	-
Hongrie	-	1	-	-
Italie	10	9	4	6
Liechtenstein	2	-	-	-
Luxembourg	-	1	1	1
Pays-Bas	2	2	-	-
Pologne	-	1	-	-
Portugal	-	1	-	-
Royaume-Uni	1	1	-	1
Russie	-	-	1	-
Suède	-	-	-	2
Suisse	1	3	2	2
Venezuela	-	-	1	-
<b>TOTAL</b>	<b>22</b>	<b>41</b>	<b>23</b>	<b>19</b>

2.4.3. Nombre d'informations spontanées reçues de Cellules de Renseignements Financiers étrangères depuis 2009

Pays	Nombre d'informations spontanées reçues			
	2009	2010	2011	2012
Canada	1	-	-	-
Curaçao	-	-	1	-
France	8	2	1	-
Guernesey	-	-	1	1
Ile de Man	-	-	1	-
Saint Vincent	-	-	-	1
Slovaquie	-	1	1	-
<b>TOTAL</b>	<b>9</b>	<b>3</b>	<b>5</b>	<b>2</b>

2.4.4. Nombre d'informations spontanées envoyées à des Cellules de Renseignements Financiers étrangères depuis 2009

Pays	Nombre d'informations spontanées envoyées			
	2009	2010	2011	2012
Belgique	1	-	1	-
Etats Unis	-	-	-	1
France	2	6	3	1
Italie	1	1	2	2
Royaume Uni	-	1	-	-
Suisse	1	-	-	-
<b>TOTAL</b>	<b>5</b>	<b>8</b>	<b>6</b>	<b>4</b>

En 2012, le SICCFIN a reçu 73 demandes de Cellules de Renseignements Financiers étrangères qui ont toutes fait l'objet d'une réponse. Au cours de cette même période, le SICCFIN a, pour sa part, adressé 19 demandes à ses homologues étrangers.

Il a également été destinataire de 2 informations adressées spontanément par des Cellules de Renseignements Financiers étrangères, et a, par 4 fois, envoyé spontanément des informations à d'autres Cellules de Renseignements Financiers.

Les investigations menées par le SICCFIN, dans le cadre de sa collaboration avec ces Cellules, peuvent permettre de leur apporter des éléments indispensables à la conclusion de leurs enquêtes, contribuant ainsi à la consolidation de dossiers susceptibles d'être ensuite transmis aux Autorités judiciaires. Il en est également ainsi, en sens inverse, des informations recueillies par le SICCFIN dans le cadre de ses échanges avec ces mêmes homologues.

Dans le cadre de leur suivi, certains dossiers peuvent conduire les Autorités judiciaires étrangères à saisir leurs homologues monégasques de Commissions Rogatoires internationales assorties de mesures de blocage sur des fonds déposés en Principauté.

**2.5. La lutte contre le financement du terrorisme**

Depuis 2002, la lutte contre le financement du terrorisme fait également partie des attributions du SICCFIN.

Des systèmes de surveillance sont en place en Principauté pour lutter contre ce type de délinquance financière.

Aucune déclaration en lien avec des personnes, groupes ou entités figurant sur les listes publiées par Arrêtés Ministériels n'a été enregistrée en Principauté.

### **3. Le Contrôle de l'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 et des textes d'application**

En vertu de l'article 31 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, le SICCFIN assure le contrôle du respect des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

Le rôle du Service est de veiller à ce que les professionnels mettent en œuvre des procédures de vigilance qui doivent constituer autant d'obstacles à l'intégration ou à la circulation de fonds d'origine illicite dans les circuits financiers.

Pour ce faire, la vérification allie contrôle sur pièces et sur place.

#### **3.1. Contrôle sur pièces**

##### **3.1.1. Contrôle des procédures internes communiquées par les professionnels soumis à la loi**

En application de l'article 13 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, les professionnels sont tenus de communiquer au SICCFIN un exemplaire de leurs procédures de contrôle interne, de communication et de centralisation des informations recueillies afin de prévenir, repérer et empêcher la réalisation d'opérations liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à la corruption.

Le SICCFIN procède à l'analyse de ces différents documents afin de s'assurer de leur adéquation avec les obligations imposées par le cadre législatif et réglementaire.

En 2012, le SICCFIN a reçu et analysé plus de 43 nouveaux documents.

##### **3.1.2. Questionnaires**

Les réponses aux questionnaires diffusés aux professionnels en décembre 2011, en application de l'Arrêté Ministériel n° 2004-221 du 27 avril 2004, ont fait l'objet d'une analyse au cours de l'année 2012. Pour la première année, ces questionnaires ont également été adressés aux agents immobiliers.

Les informations que contiennent ces questionnaires permettent de mieux cibler les problématiques particulières des établissements selon les catégories de métiers. Elles sont aussi, pour les contrôleurs, le moyen de compléter leur connaissance des établissements, y compris pendant les intervalles de temps qui séparent les contrôles périodiques sur place.

D'une manière générale, la diffusion de ces questionnaires et le suivi qui en découle contribuent au maintien d'une vigilance préventive constante sur le dispositif interne mis en place par les professionnels soumis au dispositif de LAB/CFT-C.

<b>Nombre de procédures reçues depuis 2008</b>					
	<b>2008</b>	<b>2009</b>	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>
Banques et Institutions Financières	24	54	16	39	4
Sociétés de Gestion de Portefeuilles	25	30	17	40	7
Company Service Providers	26	33	12	56	13
Conseils Juridiques	-	-	28	7	1
Agents Immobiliers	-	-	86	58	7
Trustees	-	-	28	5	-
Courtiers en Assurance Vie	-	-	-	21	-
Commerçants d'objets de grande valeur	-	-	-	52	11
Comptables et Experts Comptables	-	-	-	9	-
Changeur Manuel	-	-	-	2	-
Commissionnaire du concessionnaire de prêt sur gage	-	-	-	1	-
<b>Total</b>	<b>75</b>	<b>117</b>	<b>187</b>	<b>290</b>	<b>43</b>

<b>Nombre de questionnaires reçus depuis 2008</b>					
	<b>2008</b>	<b>2009</b>	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>
Banques et Institutions Financières	42	43	41	37	38
Sociétés de Gestion de Portefeuilles	34	33	39	38	43
Company Service Providers	42	43	41	37	36
Changeur Manuel	-	-	-	2	2
Agents Immobiliers	-	-	-	-	96
<b>Total</b>	<b>118</b>	<b>119</b>	<b>121</b>	<b>114</b>	<b>215</b>

### 3.1.3. Rapports annuels

Parmi les nouvelles obligations de la loi n° 1.362 et de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 figure celle de l'établissement, d'une part, d'un rapport d'activité annuel par le responsable désigné par le professionnel (en application de l'article 33 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318), et, d'autre part, le rapport annuel prévu à l'article 33 de la loi n° 1.362, qui doit être rédigé par un expert-comptable ou comptable inscrit à l'Ordre de la Principauté.



Comme cela a pu être exposé lors de réunions du Comité de liaison, en concertation avec les experts-comptables, afin d’harmoniser les procédures et de favoriser la tenue des statistiques, il est proposé comme période de référence l’année civile. Les différents rapports périodiques doivent en conséquence être transmis dans le courant du premier trimestre de l’année qui suit l’année de référence.

Il peut encore être rappelé que, en vertu de l’article 33 de la loi n° 1.362, certaines professions sont exonérées du rapport rédigé par un expert comptable ou un comptable agréé ainsi que certains professionnels, eu égard à la forme d’exploitation de leur activité en entreprise en nom personnel ou en sociétés de personnes, dans ce dernier cas sous réserve de cumuler un effectif de salariés et un chiffre d’affaires inférieur aux seuils fixés par l’article 49 de l’Ordonnance Souveraine n° 2.318.

<b>Nombre de rapports reçus en 2012</b>		
<b>Professionnels concernés</b>	<b>Rapport en application de l’article 33 de l’Ordonnance Souveraine n° 2.318</b>	<b>Rapport en application de l’article 33 de la loi n° 1.362</b>
Banques et Institutions Financières	30	n/a
Sociétés de Gestion de Portefeuilles	25	n/a
Company Service Providers	21	22
Agents Immobiliers	36	31
Conseils Juridiques	4	3
Commerçant d’objets de grande valeur	16	21
Courtiers en Assurance-Vie	5	3
Bijoutiers	-	7
Commissionnaire du concessionnaire de prêt sur gage	1	-
<b>Total</b>	<b>138</b>	<b>87</b>

L’analyse des procédures, des questionnaires et des rapports sert notamment à l’établissement du programme de contrôle sur place.

### **3.2. Contrôle sur place**

Les contrôles sur place visent à examiner l’adéquation du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption mis en place par l’établissement contrôlé avec les obligations légales et réglementaires mises à sa charge par les textes en vigueur.

A cette fin, les contrôleurs sont notamment appelés à effectuer des vérifications par sondage sur les dossiers de la clientèle et les opérations effectuées pour s’assurer de la mise en œuvre effective des obligations de vigilance requises.

En 2012, le SICCFIN a procédé à 65 missions de contrôle sur place, permettant ainsi de maintenir une périodicité triennale aux contrôles opérés auprès des professions financières et des Company Service Providers.

L'analyse des rapports de mission conduit à l'envoi d'une lettre de suite relevant les insuffisances ou défaillances constatées et demandant que les mesures correctrices nécessaires soient prises dans un délai déterminé.

Un suivi attentif de la mise en œuvre des mesures demandées est ensuite effectué.

Par ailleurs, en application de l'article 32 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, un agent du SICCFIN a assisté le Procureur Général dans le cadre d'une mission de contrôle sur place au sein d'une étude notariale.

<b>Evolution du nombre de missions de contrôle sur place effectuées depuis 2008</b>					
<b>Professions/Années</b>	<b>2008</b>	<b>2009</b>	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>
Banques et Institutions Financières	8	24	18	11	13
Sociétés de Gestion de Portefeuilles	4	8	24	12	11
Company Service Providers	11	21	12	10	11
Trustees	-	1	-	2	-
Maisons de Jeux	-	-	1	-	-
Changeur Manuel	-	-	-	1	-
Agents Immobiliers	-	-	4	28	26
Courtiers en assurance-vie	-	-	-	2	1
Commerçants d'objets de grande valeur	-	-	-	-	3
<b>Missions de contrôle</b>	<b>23</b>	<b>54</b>	<b>59</b>	<b>66</b>	<b>65</b>

### **3.3. Procédures de sanctions**

Par ailleurs, en application de l'article 39 de la loi n° 1.362, et notwithstanding d'éventuelles sanctions pénales, les contrôles réalisés par le SICCFIN peuvent conduire au prononcé de l'une des sanctions administratives suivantes :

- un avertissement ;
- un blâme ;
- une sanction pécuniaire proportionnelle à la gravité des manquements et dont le montant maximal ne peut excéder un million et demi d'euros ;
- l'interdiction d'effectuer certaines opérations ;
- la suspension temporaire de l'autorisation d'exercer ;
- le retrait de cette autorisation.

Toute sanction prononcée, à l'exception de l'avertissement, peut être publiée au Journal de Monaco.

Les contrôles réalisés en 2012 ont fait apparaître des manquements chez certains professionnels justifiant la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 39 de la loi précitée. Si aucune sanction n'a encore été prononcée, 11 procédures étaient toujours en cours d'instruction au 31 décembre 2012.

<b>Evolution du nombre de sanctions prononcées depuis 2009</b>				
<b>Types de sanctions /année</b>	<b>2009</b>	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>
Avertissements	1	-	1	-
Blâmes	2	2	-	-
Sanctions Pécuniaires	-	-	2	-
<b>Total</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>-</b>

## **4. La formation, la sensibilisation et le retour d'information**

Afin de renforcer la sensibilisation à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption des professions non-financières soumises aux dispositions de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, et notamment les agents immobiliers, le SICCFIN a élaboré en 2012 un module de formation en ligne sur le thème de la lutte contre le blanchiment de capitaux le financement du terrorisme et la corruption, à l'attention de ces catégories de professionnels.

Ce module « e-learning » est disponible sur le site internet du SICCFIN par le biais du lien « Accès réservé aux professionnels » figurant sur la page d'accueil.

Par ailleurs, un représentant du SICCFIN a participé à deux conférences consacrées respectivement au thème « La lutte anti-blanchiment, des textes à la pratique » et « La lutte contre la criminalité organisée » dispensée par un consultant de la place.

### **4.1. Le retour d'informations**

L'article 16 de la loi n° 1.362 prévoit un retour d'information périodique sur les suites données par les autorités administratives et de poursuite aux déclarations des professionnels. Ces retours d'informations propres à chaque établissement sont également l'occasion de revenir sur certains points particuliers et d'évoquer les difficultés que ces derniers peuvent être amenés à rencontrer, notamment en matière d'interprétation des modifications légales ou réglementaires apportées au dispositif monégasque de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Le retour d'informations par établissement est, de surcroît, renforcé par le retour d'informations global communiqué par le SICCFIN dans le cadre des réunions et séminaires organisés par les professionnels et leurs associations représentatives.

Notamment, des réunions régulières sont organisées entre le SICCFIN et des représentants de l'Association Monégasque des Activités Financières (AMAF), qui sont autant d'occasions d'effectuer des rappels à l'ordre sur la mise en œuvre des textes ou de revenir sur certaines typologies particulières pour mieux les exploiter et remémorer les critères de détection aux professionnels.

### **4.2. Le Comité de liaison de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme**

Ce Comité, institué en 2008 et confirmé par l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, a pour fonction d'assurer une information réciproque entre les services de l'Administration monégasque concernés par la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, et les professionnels soumis à la loi n° 1.362 du 3 août 2009.

Il permet d'évoquer toute question d'intérêt commun afin d'améliorer l'efficacité du dispositif mis en place, notamment, par l'échange d'informations relatives aux tendances et aux évolutions des méthodes et techniques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de corruption.

En 2012, le Comité s'est réuni à deux reprises, aux mois de juin et de décembre, afin d'évoquer différentes questions d'actualité, tant réglementaires que jurisprudentielles. Au cours de ces réunions sont également régulièrement évoquées l'évolution des normes et standards internationaux en matière de LAB/CFT-C.

## **5. Coopération Internationale**

La coopération internationale joue un rôle central dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

### **5.1. Coopération multilatérale**

#### **5.1.1. Le Conseil de l'Europe**

##### *5.1.1.1. Le Comité MONEYVAL*

En 2012, des représentants du SICCFIN ont participé aux différentes Assemblées Plénières de ce Comité au cours desquelles sont notamment examinés les rapports d'évaluation de pays dans le cadre des évaluations mutuelles de 4<sup>ème</sup> cycle, suivant la méthodologie commune avec le FMI et le GAFI.

Dans le cadre du quatrième cycle d'évaluation de ce Comité, des experts du Moneyval sont venus en Principauté au cours du mois de novembre 2012. Le programme de visite a permis aux rapporteurs de rencontrer des représentants du gouvernement monégasque, des autorités administratives et judiciaires, ainsi qu'un certain nombre de représentants du secteur privé parmi les professions financières et non financières soumises au dispositif légal de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

Cette visite d'évaluation fera l'objet d'un rapport qui devrait être examiné en Assemblée Plénière de Moneyval en septembre 2013.

Il peut encore être signalé qu'un membre du SICCFIN est intervenu en tant qu'expert pour les aspects financiers lors de l'examen du rapport d'évaluation mutuelle de 4<sup>ème</sup> cycle de la Principauté d'Andorre par le Comité MONEYVAL en mars 2012.

##### *5.1.1.2. Le Groupe d'Etats Contre la Corruption - GRECO*

En 2012, des représentants du SICCFIN ont participé aux différentes Assemblées Plénières de ce comité au cours desquelles ont été discutés les rapports d'évaluation de différents pays dans le cadre des évaluations mutuelles menées par ce groupe.

Il convient de noter que lors de sa 54<sup>ème</sup> réunion plénière, en mars 2012, le GRECO a examiné le rapport de troisième cycle d'évaluation sur la Principauté portant, d'une part, sur les incriminations prévues par la convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe et, d'autre part, sur la transparence du financement des partis politiques. A cette occasion, le GRECO a salué la prise de conscience par les autorités monégasques de la nécessité d'améliorer la législation sur ces deux plans et leur volonté exprimée de tenir compte de ce rapport dans les projets de réforme engagés.

Par ailleurs, au cours de la 58<sup>ème</sup> réunion plénière, en décembre 2012, le GRECO a adopté l'Addendum au Rapport de Conformité des Premier et Deuxième Cycles Conjointes présenté par la Principauté, qui détaillait les différentes mesures prises afin de mettre en œuvre les recommandations formulées par ce comité dans son Rapport d'Evaluation des Premier et

Deuxième cycles conjoints sur Monaco publié en 2008. Le GRECO conclut que des 28 recommandations adressées à Monaco, 16 ont été mises en œuvre ou traitées de façon satisfaisante à ce jour, 10 ont été partiellement mises en œuvre et deux n'ont toujours pas été mises en œuvre.

Il peut encore être signalé qu'au cours de cette même réunion plénière, un membre du SICCFIN est intervenu en tant que rapporteur dans le cadre de l'examen du rapport de conformité présenté par le Portugal dans le cadre du 3<sup>ème</sup> cycle d'évaluation du GRECO.

### 5.1.2. Le Groupe Egmont

#### 5.1.2.1. *Assemblée plénière*

Du 9 au 13 juillet 2012, la 20<sup>ème</sup> Assemblée Plénière du Groupe Egmont s'est tenue à Saint Petersburg (Russie).

Cet organisme international informel réunit au niveau mondial les services chargés de recevoir et de traiter les déclarations de transactions suspectes. Il compte plus de 120 membres à travers le monde.

Au cours de cette Assemblée, un représentant du SICCFIN a notamment présenté l'expérience monégasque en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux dans le secteur de l'immobilier.

#### 5.1.2.2. *Groupes de travail*

Un représentant du SICCFIN a participé aux réunions des groupes de travail du Groupe Egmont qui se sont déroulées à Makati (Philippines) en janvier 2012.

Le SICCFIN a plus spécialement apporté sa contribution aux travaux menés par les groupes en charge de la formation.

Il est à signaler que ces différentes activités peuvent être suivies sur le site internet du Groupe Egmont ([www.egmontgroup.org](http://www.egmontgroup.org)) à travers une lettre d'information régulièrement mise à jour.

## 5.2. Coopération bilatérale

Outre l'engagement pris par les membres du Groupe Egmont lors de leur adhésion de favoriser les échanges d'informations au travers d'un réseau informatique sécurisé qui permet d'assurer une collaboration efficace entre Cellules de Renseignements Financiers, en 2012, le SICCFIN a passé 4 accords bilatéraux de coopération avec ses homologues d'Afrique du Sud, du Burkina Faso, de Singapour et de Tunisie, portant à 36 le nombre d'accords de coopération signés avec ses homologues étrangers. D'autres accords de coopération sont en cours de négociation.

### Accords signés de 1994 à 2012

	<b>CRF</b>	<b>DATES</b>
1	- France (TRACFIN)	17.10.1994
2	- Belgique (CTIF)	20.10.2000
3	- Espagne (SEPBLAC)	12.12.2000
4	- Portugal (DCITE/BIB)	21.03.2001
5	- Luxembourg (Parquet du Luxembourg)	03.04.2001
6	- Grande-Bretagne (SOCA)	03.08.2001
7	- Suisse (MROS)	24.01.2002
8	- Liechtenstein (EFFI)	05.09.2002
9	- Panama (UAF)	26.11.2002
10	- Slovénie (OMLP)	29.01.2003
11	- Liban (SIC)	20.05.2003
12	- Italie (UIC)	16.09.2003
13	- Irlande (MLIU)	13.11.2003
14	- Malte (FIAU)	05.02.2004
15	- Pologne (GIIF)	16.04.2004
16	- Andorre (UIF)	04.05.2004
17	- Ile Maurice (FIU Mauritius)	22.06.2004
18	- Slovaquie (UFP-SR)	24.06.2004
19	- Canada (FINTRAC)	25.10.2004
20	- Pérou (UIF)	30.11.2004
21	- Thaïlande (AMLO)	04.04.2005
22	- Roumanie (ONPCSB)	24.05.2005
23	- Russie (FMC)	30.06.2005
24	- Saint Marin (AIF)	Nov. 2005
25	- Macédoine (DSPP)	20.11.2008
26	- Emirats Arabes Unis (UAE FIU)	28.05.2009
27	- Bahamas (FIU)	28.05.2009
28	- Bermudes (FIA)	20.10.2009
29	- Ukraine (SCFM)	09.11.2009
30	- Sénégal (CENTIF)	30.06.2010
31	- Moldavie (SPCSB)	12.10.2010
32	- Turquie (MASAK)	09.03.2011
33	- Afrique du Sud (FIC)	10.07.2012
34	- Burkina Faso (CENTIF)	10.07.2012
35	- Singapour (STRO)	10.07.2012
36	- Tunisie (CTAF)	18.12.2012



## **6. Typologies et Indicateurs de blanchiment de capitaux**

A l'occasion de réunions du Comité de liaison, ont été plus particulièrement exposés aux professionnels les typologies suivantes :

### **6.1. Suspicion de corruption d'un agent public étranger**

Dans le cadre d'une enquête, le SICCFIN a été amené à recueillir les informations suivantes :

Monsieur A., de nationalité d'un pays d'Afrique P, ayant le statut de fonctionnaire dans son pays, occupe actuellement le poste de Directeur Général d'un port dans son pays.

Il est titulaire d'un compte dans un établissement de la place et est également gérant et ADE de la société X, SCI enregistré dans le pays P qui détient également un compte bancaire dans l'établissement en question.

Ces deux comptes ont été alimentés notamment par des virements de plusieurs centaines de milliers d'euros, d'ordre de sociétés d'un pays européen E, fournissant des services d'exploitation pour des travaux de dragage, de terrassement et d'installation d'infrastructures dans le domaine maritime

Afin de justifier ces opérations, l'établissement financier a obtenu, en tout et pour tout, de son client cinq factures, toutes au nom de la société V, correspondant à de la facturation pour des frais de consultant et d'assistance « conformément aux prestations exécutées », dont les dates et les montants ne correspondent qu'en partie aux virements reçus sur les comptes bancaires.

Devant ces justificatifs peu convaincants, l'établissement bancaire a sollicité des éléments complémentaires et a ainsi obtenu la copie d'un contrat de conseil ou « Services Agreement », signé, entre la société « S » et la société « B.I. », qui serait la filiale de la société du pays E « R. B. ».

Au vu de ce contrat, il apparaît que les versements effectués en faveur de la société "S" seraient liés à la soumission et à l'assistance relative à un contrat de travaux dans le Port dont M. A. est le Directeur Général.

Il est à noter également qu'à la suite de la réception de ces commissions sur le compte de la société civile « S. », M. A. a transféré plus de 1 million d'euros vers son compte personnel.

### **Nature de la présomption et environnement :**

Les éléments recueillis peuvent laisser supposer que les virements enregistrés sur les comptes de M. A et de la société S seraient susceptibles de correspondre à des commissions réglées par les entreprises néerlandaises pour certains marchés soumis aux appels d'offre publics du Port, dont M. A est Directeur Général (avec sans doute le statut de « fonctionnaire » - selon mention portée sur son passeport - ou d'agent public), et donc décideur dans l'attribution des marchés publics.

## **Indicateurs :**

- transactions réalisées par une personne politiquement exposée.
- transactions commerciales réalisées sur le compte d'une société civile dont l'objet social ne correspond pas aux opérations réalisées.

### **6.2. Suspicion de blanchiment d'une infraction à la législation sur les relations financières avec l'étranger**

L'examen des opérations enregistrées sur le compte d'un commerçant personne physique résidant dans le pays M a fait ressortir d'importants mouvements en entrées et en sorties, soit : sur les 6 derniers mois de 2011, environ 2 MEUR de flux in et 1,8 MEUR de flux out pour 123 opérations au total et pour l'exercice 2010, environ 3,8 MEUR en entrée et 3,6 MEUR en sortie.

Il s'agit principalement en entrées de remises de chèques en euro tirés sur des banques françaises pour des montants unitaires relativement modestes (entre 300 euros et 10KEUR), le plus souvent en sommes rondes. Les sorties de fonds se font à destination d'autres clients de nationalité M. de l'établissement bancaire.

Les explications fournies dans le dossier par le client (« chèques de touristes ou liés à son activité de tourisme ») sur ces entrées de fonds ne sont pas très étayées. Pour l'une d'elles, il a été notamment précisé qu'il s'agissait du « remboursement d'une avance de fonds faite en monnaie locale sur place entre le client et une autre relation de la banque apportée par ce dernier ».

En fait, l'activité principale du client semble consister en la réalisation d'opérations de change pour le compte de touristes, à partir d'avances en monnaie locale faites par des commerçants locaux détenteurs d'un compte dans l'établissement monégasque. Les chèques remis par les touristes sont envoyés à l'encaissement à Monaco et les avances sont ensuite remboursées sur les comptes des prêteurs dans l'établissement monégasque. Une note rédigée lors de l'acceptation du client comme apporteur d'affaires spécifie qu'il exerce une activité de « réceptif de voyage » au sein de laquelle il effectue des opérations de change pour le compte de touristes.

Le schéma des opérations fait apparaître un mécanisme de compensation qui présente en soi des risques particulièrement élevés en termes de blanchiment de capitaux.

Il convient de préciser, qui plus est, que ce mécanisme de compensation a été mis en place afin de contourner le système de contrôle des changes mis en place dans le pays M dans le cadre d'une législation sur les relations financières avec l'étranger et dont le non-respect est sanctionné d'une peine d'emprisonnement d'un mois à cinq ans.

Il est ici utile de rappeler qu'en application de l'article 1er de l'O.S. n° 3.066 du 25 juillet 1945 promulguant la Convention relative au contrôle des changes, les textes en vigueur en France en matière de réglementation des changes sont applicables en Principauté, et notamment l'article L151-2 du COMOFI dont le non-respect est sanctionné par l'article L165-1 de ce même code d'une peine d'emprisonnement de 5 ans.

Ainsi, conformément à l'article 218-1 du Code pénal, ce type de schéma constitue une infraction de blanchiment de capitaux au sens de la législation monégasque.

Les professionnels sont donc appelés à la plus grande vigilance dans le cadre de leurs relations avec des clients établis dans des pays imposant des mesures de contrôle des changes (ce qui est le cas de la grande majorité des pays d'Afrique) et à refuser toute opération enfreignant ce dispositif.

## **7. Evolution du cadre juridique**

Le dispositif monégasque de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption a été complété en 2012 par les textes suivants :

### **7.1. Loi**

#### **7.2.1. Loi n° 1.394 du 9 octobre 2012 portant réforme des codes pénal et de procédure pénale en matière de corruption et de techniques spéciales d'enquête**

Cette loi modifie et enrichit les dispositions déjà existantes au sein du corpus législatif monégasque afin d'inscrire la Principauté dans le mouvement mondial de la lutte contre la corruption.

Ce texte élargit le cadre des personnes susceptibles d'être incriminées (agent public national, agent public étranger ou international et agent privé), étend le champ de certains délits déjà consacrés dans le droit monégasque (prise illégale d'intérêts, corruption), et érige en infraction autonome le trafic d'influence.

En outre, cette loi introduit, avec les garanties relatives aux droits fondamentaux qui s'imposent, la création de nouvelles techniques spéciales d'enquête, telles la sonorisation et la fixation d'images de certains lieux ou véhicules, la procédure d'infiltration et de témoignage anonyme.

### **7.2. Ordonnances Souveraines**

#### **7.2.2. Ordonnance Souveraine n° 4.104 du 26 décembre 2012 modifiant l'ordonnance souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption**

Cette Ordonnance portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, précise un certain nombre de points.

Elle est ainsi venue compléter les mesures d'identification et de vérification de l'identité concernant les personnes morales, les entités juridiques et les trusts, et les contrats d'assurance vie, ainsi que les mesures d'identification des bénéficiaires économiques effectifs (notamment dans le cas de chaîne de propriété, de démembrement de propriété ou de trusts).

Cette ordonnance a également permis de clarifier la portée des mesures d'identifications pouvant être déléguées à un tiers et de préciser le cadre formel dans lequel le contrôle de l'application de la loi est mené.

Enfin, cette ordonnance a créé le « Groupe de contact de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme » qui a pour objet d'assurer une information réciproque entre les autorités de poursuite pénale et les services de l'Etat concernés par la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, ainsi que de connaître toute question d'intérêt commun afin d'améliorer l'efficacité des mécanismes de coopération et de coordination mis en place au niveau opérationnel.

### **7.3. Arrêtés ministériels**

#### **7.2.1. Arrêté Ministériel 2012-576 du 4 octobre 2012 étendant l'obligation d'examen particulier visée par la loi n° 1.362 du 3 août 2009 aux opérations impliquant une contrepartie ayant des liens avec un Etat ou un territoire dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption**

L'Arrêté Ministériel n° 2012-576 du 4 octobre 2012 étend l'examen particulier prévu à l'article 11 de la loi n° 1.362 aux opérations impliquant une contrepartie ayant des liens avec un des états visés. Les professionnels sont ainsi tenus d'appliquer des diligences renforcées en considérant toute transaction impliquant ces pays comme présentant des risques élevés de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et nécessitant des mesures de vigilance accrues.

La liste des pays concerné a été modifiée par l'Arrêté Ministériel n° 2012-693 du 22 novembre 2012.

#### **7.2.2. Arrêté Ministériel 2012-724 du 17 décembre 2012 fixant les modalités de diffusion de questionnaires par le Service d'information et de Contrôle sur les Circuits Financier (SICCFIN)**

Consécutivement à l'évolution du dispositif monégasque de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption en août 2009, et notamment à l'extension aux professions non-financières des obligations d'organisation interne et de vigilance par la loi n 1.362 du 3 août 2009, il est apparu nécessaire d'actualiser les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 2004-221 du 27 avril 2004 fixant les modalités de diffusion de questionnaires par le SICCFIN.

Cette arrêté ministériel prévoit notamment que ce questionnaire porter sur l'activité du professionnel, les procédures internes, la formation, l'approche par les risques, le contrôle interne et les statistiques concernant l'année écoulée et qu'il doit être adressé dûment complété au SICCFEN, concomitamment, par voie postale et par voie électronique.

7.2.3. Arrêtés ministériels portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel de fonds mettant en œuvre des sanctions économiques

En 2012, 37 arrêtés de ce type ont été publiés concernant des listes de personnes morales ou physiques dont les avoirs doivent faire l'objet de mesures de gel au titre de sanctions économiques pour des actes contraires aux Droits de l'Homme et à la Démocratie ou portant atteinte à la paix et à la sécurité internationale.

7.2.4. Arrêtés ministériels portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 mettant en œuvre des procédures de gel de fonds aux fins de lutte contre le terrorisme

En 2012, 35 arrêtés ont publié des listes de personnes physiques ou morales concernés par des mesures de gel d'avoirs. Toute personne susceptible de détenir ces avoirs est tenue de les déclarer à la Direction du Budget et du Trésor et d'en informer concomitamment le SICCFIN.

**N.B.** : *L'ensemble de ces arrêtés ministériels sont consultables sur le site internet du SICCFIN ([www.siccfm.gouv.mc](http://www.siccfm.gouv.mc))*

## **Annexes**

- **Textes légaux et réglementaires relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme**
- **Quelques sites internet utiles**

## **Textes légaux et réglementaires relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme**

- Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption
  - Arrêté Ministériel n° 2010-175 du 1er avril 2010 relatif au formulaire des déclarations prévues au chapitre VI de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption
  - Arrêté Ministériel n° 2009-432 du 14 août 2009 portant application des articles 11 et 24 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption visant la République Islamique d’Iran
  - Arrêté Ministériel n° 2011-237 du 15 avril 2011 portant application des articles 11 et 24 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption visant la République populaire démocratique de Corée
  - Arrêté Ministériel n° 2012-576 du 4 octobre 2012 étendant l’obligation d’examen particulier visée par la loi n° 1.362 du 3 août 2009 aux opérations impliquant une contrepartie ayant des liens avec un Etat ou un territoire dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption
    - Arrêtés Ministériels successifs modifiant l’arrêté ministériel n° 2012-576 du 4 octobre 2012 étendant l’obligation d’examen particulier visée par la loi n° 1.362 du 3 août 2009 aux opérations impliquant une contrepartie ayant des liens avec un Etat ou un territoire dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption
- Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d’application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption
  - Ordonnance Souveraine n° 3.450 du 15 septembre 2011 portant modification de l’Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d’application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption
  - Ordonnance Souveraine n° 4.104 du 26 décembre 2012 modifiant l’ordonnance souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d’application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption
- Loi n° 1.161 du 7 juillet 1993 portant création au Code pénal d’une infraction de blanchiment et modifiant le Code de procédure pénale



- Loi n° 1.322 du 9 novembre 2006 portant modification des articles 218-1 à 218-3 du Code pénal
- Loi n° 1.318 du 29 juin 2006 sur le terrorisme
- Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, faite à New York le 9 décembre 1999 (+ annexe)
- Ordonnance Souveraine n° 15.320 du 8 avril 2002 sur la répression du financement du terrorisme
  - Ordonnance Souveraine n° 3.561 du 9 décembre 2011 modifiant l'ordonnance souveraine n° 15.320 du 8 avril 2002 sur la répression du financement du terrorisme
- Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel de fonds aux fins de lutte contre le terrorisme
  - Ordonnance Souveraine n° 633 du 10 août 2006 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le financement du terrorisme
  - Ordonnance Souveraine n° 1.674 du 10 juin 2008 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 633 du 10 août 2006
  - Arrêtés Ministériels successifs portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 modifiée relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme
- Ordonnance Souveraine n° 15.655 du 7 février 2003 portant application de divers traités internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme
- Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques
  - Arrêtés Ministériels successifs portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques
- Arrêté Ministériel n° 2003-503 du 29 septembre 2003 relatif aux obligations de vigilance en matière de chèques et de monnaie électronique aux fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme
  - Arrêtés Ministériels successifs modifiant l'Arrêté Ministériel n° 2003-503 du 29 septembre 2003 relatif aux obligations de vigilance en matière de chèques et de monnaie électronique
- Arrêté Ministériel n° 2012-724 du 17 décembre 2012 fixant les modalités de diffusion de questionnaires par le Service d'information et de Contrôle sur les Circuits Financier (SICCFIN)
- Loi n° 890 du 1er juillet 1970 sur les stupéfiants
- Ordonnance Souveraine n° 15.452 du 8 août 2002 rendant exécutoire la Convention du Conseil de l'Europe de 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg le 8 novembre 1990 (+ annexe)

- Ordonnance Souveraine n° 15.457 du 9 août 2002 relative à la coopération internationale en matière de saisie et de confiscation dans le cadre de la lutte contre le blanchiment
- Ordonnance Souveraine n° 16.025 du 3 novembre 2003 rendant exécutoire la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, faite à New York le 15 novembre 2000 (+ annexe)
- Ordonnance Souveraine n° 605 du 1er août 2006 portant application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, de son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et de son Protocole additionnel contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, adoptés à New York le 15 novembre 2000.

## Quelques sites internet utiles

- Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers - SICCFIN :  
<http://www.siccfin.gouv.mc>
- Portail du Gouvernement Princier :  
<http://www.gouv.mc>
- Codes et Lois, Journal Officiel et Jurisprudence de la Principauté de Monaco :  
<http://www.legimonaco.mc>
- Le Groupe d'Action Financière - GAFI :  
<http://www.fatf-gafi.org>
- Le Groupe Egmont :  
<http://www.egmontgroup.org>
- Le Comité Moneyval / Conseil de l'Europe :  
<http://www.coe.int/moneyval>
- Le Groupe d'Etats contre la Corruption - GRECO / Conseil de l'Europe :  
<http://www.coe.int/greco>
- L'Organisation des Nations Unies :  
<http://www.un.org>
- L'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime - UNODC :  
<http://www.unodc.org>
- Le Fonds Monétaire International - FMI :  
<http://www.imf.org>
- La Banque Mondiale :  
<http://www.banquemondiale.org>
- Le Comité de Bâle :  
<http://www.bis.org/bcbs/index.htm>
- L'Association Monégasque des Activités Financières - AMAF :  
<http://www.amaf.mc>  
<http://www.monacofinance.mc>
- L'Association Monégasque des Professionnels en Administration des Structures Etrangères - AMPA :  
<http://www.ampa-mc.com>
- L'Association Monégasque des Compliance Officers - AMCO :  
<http://www.amco.asso.mc>